

## Principes régissant les Licences d'arbitre de la FIBA

Dans ce Guide, le mot « arbitre » désigne uniformément un ou une arbitre, sauf lorsqu'une telle distinction est spécifiquement indiquée dans le texte. Veuillez noter que ce principe a été adopté exclusivement à des fins de commodité.

Le présent chapitre est extrait des Règlements Internes de la FIBA, Livre 3, Chapitre VI.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les clauses du présent Guide et les Règlements Internes de la FIBA, ces derniers prévaudront.

- Art 1 Les dispositions du présent chapitre régissent l'accréditation, par la FIBA, des officiels de compétitions suivants :
- Les arbitres
  - Les commissaires
  - Les instructeurs d'arbitres
  - Les délégués techniques
  - Les officiels de table
- Art 2 La Commission Technique de la FIBA est responsable de superviser l'application des dispositions du présent chapitre.
- Art 3 Toute décision concernant un cas marginal, que ce soit au niveau régional, national ou international, est du ressort du Secrétaire Général.

### Licences d'arbitre

- Art 4 Les Licences d'arbitre de la FIBA :
- sont concédées par la FIBA tous les deux ans (2017, 2019, etc.) et
  - sont, sous réserve des dispositions du présent chapitre, valables deux ans (la « *Période de licence* ») à compter du 1<sup>er</sup> septembre (2017, par exemple) et jusqu'au 31 août (2019 dans le présent exemple).
- Art 5 Il existe trois catégories différentes de Licence d'arbitre de la FIBA :

Licence noire : les titulaires d'une Licence noire sont habilités à arbitrer des rencontres internationales dans toutes les catégories séniors et jeunes pendant la Période de licence.

Licence verte : cette licence spéciale a été créée dans le but de promouvoir l'arbitrage féminin pendant une période d'essai dont la durée sera fixée par la FIBA, et peut uniquement être concédée à des arbitres féminins. Tout arbitre féminin titulaire d'une Licence verte est habilité à arbitrer des rencontres internationales dans les catégories et aux niveaux suivants :

- a. Tout match senior hommes au niveau sous-régional
- b. Tout match senior femmes
- c. Jeunes tous niveaux (hommes et femmes)
- d. Tous matchs de catégorie séniors ou jeunes de rencontres internationales de préparation ou amicales

Licence blanche : les titulaires d'une Licence blanche sont habilités à arbitrer des rencontres internationales dans les catégories et aux niveaux suivants :

1. Toutes rencontres de catégorie jeunes au niveau régional
2. Toutes rencontres de catégorie séniors ou jeunes au niveau sous-régional
3. Tous matchs de catégorie séniors ou jeunes de rencontres internationales de préparation ou amicales

**Art 6** Toute concession d'une Licence d'arbitre de la FIBA est réalisée conformément à la procédure biannuelle suivante :

- a. La procédure de concession de Licences d'arbitre de la FIBA débutera au plus tard le 31 janvier de chaque année et la FIBA en informe systématiquement les Fédérations Nationales affiliées ;
- b. Entre janvier et mars, les Fédérations Nationales affiliées organiseront des examens et des tests conformément aux directives de la FIBA, et chaque arbitre candidat doit passer au minimum un examen écrit, un examen de condition et d'adéquation physique, et une visite médicale ;
- c. Les Fédérations Nationales affiliées doivent soumettre à la FIBA au plus tard le 31 mars tous les documents requis concernant leurs candidat(e)s ; et
- d. Au plus tard le 15 juin, la FIBA publiera la liste des arbitres de la FIBA, par catégorie de Licences (noire, verte ou blanche).

**Art 7** Au début de cette procédure de concession de Licences, la FIBA indiquera combien de Licences d'arbitre de la FIBA elle peut concéder au maximum à chaque Fédération Nationale affiliées pour la Période de Licence concernée (ci-après les « Licences disponibles »). Pour calculer ce nombre maximum pour une Fédération Nationale affiliée donnée, la FIBA prendra principalement en compte, mais pas exclusivement :

- a. le rang de ladite Fédération Nationale affiliée au Classement mondial de la FIBA à une telle date ;
- b. la catégorie ou le groupe de membres de la FIBA auquel ladite Fédération Nationale affiliée appartient ; et
- c. le nombre de candidats proposés par ladite Fédération pour les compétitions de la FIBA entre équipes nationales au cours des deux années précédentes.

Au cours des deux premières Périodes de licence suivant la promulgation des présents Règlements Internes de la FIBA (à savoir les Périodes de licence 2017 à 2019 et 2019 à 2021), la FIBA pourrait adopter des mesures temporaires concernant le nombre maximum de Licences d'arbitre de la FIBA qu'elle concède (en cas de baisse du nombre de Licences concédées, par exemple).

**Art 8** Les conditions suivantes s'appliqueront cumulativement à tout candidat à une Licence d'arbitre de la FIBA :

- a. La FIBA pourrait décider de rejeter toutes candidatures de Fédérations Nationales affiliées n'ayant ni organisé ni endossé sur leur territoire des championnats d'un niveau suffisamment élevé ;
- b. Aucune Fédération Nationale affiliée ne peut soumettre un nombre de candidatures supérieur au nombre maximum de Licences d'arbitre de la FIBA qui lui a été affecté par la FIBA ;
- c. Chaque candidat doit avoir arbitré régulièrement au sein d'une Fédération Nationale affiliée pendant au minimum les deux saisons précédentes ;
  - i. Pour les candidats à la Licence d'arbitre de catégorie noire, au plus haut niveau séniors hommes ;
  - ii. Pour les candidates à la Licence d'arbitre de catégorie verte, au plus haut niveau séniors femmes ;
  - iii. Pour les candidates à la Licence d'arbitre de catégorie blanche, au plus haut niveau séniors femmes ; et
  - iv. Pour les candidats à la Licence d'arbitre de catégorie blanche, au plus haut niveau séniors hommes ;
- d. Un arbitre ne peut pas se porter candidat à une Licence d'arbitre de la FIBA :
  - i. s'il a 50 ans ou plus au début de la Période de licence ; ou
  - ii. s'il s'agit de sa première candidature,
    1. il a 25 ans ou moins le premier jour de la Période de licence ; ou
    2. il a 35 ans ou plus au début de la Période de licence.
- e. Les arbitres candidats ne peuvent en aucun cas occuper un poste de Président ou Secrétaire Général d'une Fédération Nationale affiliée, ni participer directement ou indirectement à une quelconque procédure de nomination de

candidats à la Licence d'arbitre de la FIBA administrée par une Fédération Nationale affiliée.

- f. Chaque arbitre candidat devra passer les examens et tests suivants :
  - i. L'examen écrit de la FIBA ;
  - ii. L'examen de condition et d'adéquation physique de la FIBA ;
  - iii. La visite médicale ; et
  - iv. Tout autre examen, selon ce que la FIBA pourrait juger nécessaire.

Seuls les résultats d'examens et de tests officiels établis par la FIBA seront valables dans le cadre de la procédure de concession de Licences d'arbitre de la FIBA.

- g. Les Fédérations Nationales affiliées procéderont à leur propre évaluation de leur candidat, qui sera fondée sur le travail d'arbitrage du candidat au cours des 12 derniers mois de compétitions nationales. Si une Fédération Nationale affiliée présente plusieurs candidatures, elle doit également soumettre à la FIBA le classement qu'elle recommande concernant ces candidats.
- h. Les Fédérations Nationales affiliées veilleront à ce que tous les formulaires requis aient été remplis, estampillés, signés par leur Président ou Secrétaire Général, ainsi que par l'instructeur national d'arbitres de la FIBA (le cas échéant), et envoyés à la FIBA au plus tard le 31 mars. Il se peut que la FIBA mette en place à l'avenir un système de gestion des candidatures en ligne.

Tout manquement à remplir les conditions ci-dessus pourrait entraîner le rejet de l'ensemble des candidatures d'une quelconque Fédération Nationale affiliée ou du dossier d'un quelconque arbitre candidat, selon le cas.

**Art 9** Les Fédérations Nationales affiliées se doivent d'immédiatement informer la FIBA si, pour quelque raison, un arbitre FIBA perd (de façon temporaire ou définitive) son accréditation au plus haut niveau national nécessaire à sa Licence d'arbitre de la FIBA.

**Art 10** En cas de différend entre un arbitre et une Fédération Nationale affiliée, la FIBA pourra intervenir et prendre toutes mesures qu'elle juge appropriées.

**Art 11** La FIBA, à sa seule et entière discrétion, décidera à quels candidats elle concède une Licence d'arbitre de la FIBA, ainsi que la catégorie d'une telle Licence. Au moment de prendre sa décision, la FIBA pourrait prendre en compte le classement des candidats recommandé par la Fédération Nationale affiliée, ainsi que consulter la Fédération Nationale affiliée concernée à propos de ses candidats.

- Art 12 La FIBA communiquera sa décision à la Fédération Nationale affiliée concernée. La FIBA enverra également une facture à cette Fédération Nationale affiliée sollicitant le paiement des droits de licence pour l'ensemble de la Période de licence concernée, compte tenu du nombre et des catégories des Licences d'arbitre de la FIBA accordées.
- Art 13 La catégorie d'une Licence d'arbitre de la FIBA ne peut en aucun cas être modifiée durant la Période de licence.
- Art 14 Sous réserve des dispositions de l'article 3-18, toute Licence d'arbitre de la FIBA arrive à son terme le 31 août de l'année du 51<sup>e</sup> anniversaire de l'arbitre de la FIBA qui en est titulaire, ou le dernier jour de la Période de licence si cette date intervient en premier.
- Art 15 La FIBA pourrait mettre en place des programmes de formation et éducatifs complémentaires ou spéciaux destinés aux arbitres de la FIBA (les « *Programmes d'arbitrage* ») et elle assignera en priorité les compétitions de la FIBA entre équipes nationales et les compétitions de la FIBA entre clubs aux arbitres de la FIBA qui satisfont aux exigences de ses Programmes d'arbitrage.
- Art 16 Le fait de détenir une Licence d'arbitre de la FIBA ne donne pas pour autant droit, pour l'arbitre de la FIBA qui en est titulaire, à être assigné à de quelconques compétitions. Le siège de la FIBA, ou le Bureau Régional de la FIBA concerné, se réserve le droit de décider à sa seule et entière discrétion d'assigner ou non à un arbitre de la FIBA de quelconques rencontres pendant la Période de licence.

#### **Transfert, annulation d'une Licence**

- Art 17 Tout arbitre de la FIBA est en droit de changer de Fédération Nationale affiliée en raison d'un déménagement ou pour toute autre raison importante. La validation d'un tel changement par la FIBA sera conditionnée par le consentement des Fédérations Nationales affiliées concernées, sauf si un tel consentement est refusé de manière déraisonnable. En cas de différend à ce sujet, l'article 3-9 ci-après s'appliquera.
- Art 18 La FIBA se réserve le droit d'annuler une Licence d'arbitre temporairement ou pour la durée entière de la Période de Licence dans les cas suivants :
- a. La Fédération Nationale affiliée concernée n'a pas payé la totalité de ses droits de licence applicables ;



- b. L'arbitre concerné a perdu son accréditation d'arbitre au plus haut niveau dans son pays ;
- c. Une sanction a été infligée à l'arbitre concerné en vertu des Règlements Internes de la FIBA ;
- d. L'arbitre concerné a manqué de participer à certains des programmes et activités de formation obligatoires de la FIBA ;
- e. Des circonstances inhabituelles empêchent l'arbitre d'arbitrer (en cas de blessure, par exemple) ;
- f. L'arbitre concerné a refusé à plusieurs reprises une assignation à arbitrer une rencontre de la FIBA ;
- g. La performance de l'arbitre FIBA n'est pas convaincante/est médiocre ; ou
- h. Pour tout autre motif justifiable.

À cet égard, la FIBA pourra agir entièrement à son gré et lorsque cela lui paraît approprié, ou lorsque l'arbitre de la FIBA ou sa Fédération Nationale affiliée soumet une demande de renouvellement de licence.

### **Responsabilités**

- Art 19 Les arbitres de la FIBA doivent porter l'uniforme officiel des arbitres de la FIBA pour arbitrer les rencontres internationales.
- Art 20 Les arbitres de la FIBA représentent la FIBA sur le terrain. Ils sont tenus d'arbitrer toutes rencontres conformément au Règlement officiel de basketball et aux interprétations officielles des Règles de basketball, ainsi que de respecter les dispositions des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA. Par ailleurs, ils doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour remplir leur mission de manière satisfaisante.
- Art 21 Les arbitres de la FIBA travailleront de concert avec les organisateurs des compétitions afin de veiller à ce que celles-ci se déroulent sans problèmes, et veilleront à ce que les droits et intérêts de chacune des deux équipes présentes sur le terrain soient strictement respectés.
- Art 22 Si la FIBA a également assigné une compétition à un commissaire ou délégué technique de la FIBA, l'arbitre de la FIBA assigné à cette compétition doit aller se présenter audit commissaire ou délégué technique de la FIBA dès son arrivée sur le site de la compétition.
- Art 23 Au cas où ledit commissaire ou délégué technique de la FIBA ne serait pas présent sur le site de la compétition, l'arbitre de la FIBA veillera à ce que chacun des joueurs

dont le nom figure sur la fiche de résultat de la rencontre ait été approuvé par la FIBA. Dans le cas contraire, l'arbitre le signalera à la FIBA.

- Art 24 Si l'arbitre de la FIBA estime qu'il est approprié de soumettre un rapport récapitulatif de la compétition, il le fera immédiatement après la compétition et l'adressera à la FIBA, ou le remettra au commissaire ou délégué technique de la FIBA présent, le cas échéant.

### **Assignations d'arbitres à des compétitions**

- Art 25 Les compétitions officielles de basketball peuvent exclusivement être arbitrées par des arbitres de la FIBA d'une nationalité autre que celles des deux équipes sur le terrain.
- Art 26 Tous les avis d'assignation d'arbitres à des compétitions de la FIBA entre équipes nationales et aux compétitions de la FIBA entre clubs seront envoyés à la Fédération Nationale affiliée de chaque arbitre FIBA assigné, avec copie à l'arbitre FIBA en question. La Fédération Nationale affiliée confirmera une telle assignation à la FIBA ou au Bureau Régional de la FIBA concerné, selon le cas, au plus tard à la date limite fixée. Au cas où ladite Fédération Nationale affiliée ne répondrait pas avant une telle date limite, la FIBA ou le Bureau Régional de la FIBA en question sera en droit soit de demander à l'arbitre FIBA assigné de confirmer qu'il accepte son assignation, soit d'assigner un autre arbitre FIBA.
- Art 27 Pour chaque compétition de la FIBA entre équipes nationales et chaque compétition de la FIBA entre clubs, hors compétitions continentales de la FIBA, y compris leurs rencontres et tournois de qualification, la FIBA assignera un nombre d'arbitres FIBA adéquat. Au moment d'assigner des arbitres FIBA à une compétition, la FIBA veillera à ce que les cinq continents soient représentés.
- Art 28 Concernant les compétitions continentales de la FIBA, y compris leurs rencontres et tournois de qualification, le Bureau Régional de la FIBA concerné est chargé d'assigner un nombre adéquat d'arbitres FIBA provenant du continent concerné, sous réserve du droit de la FIBA d'assigner à cette même compétition un certain nombre d'arbitres provenant d'un autre continent.
- Art 29 Seule la FIBA est habilitée à assigner des arbitres FIBA aux :
- a. Rencontres officielles ou amicales de catégorie seniors au niveau national (ligue nationale/championnat/coupe, tournoi amical, etc.) organisées hors du territoire de la Fédération Nationale affiliée de l'arbitre assigné ; ou

- b. Rencontres amicales entre des équipes nationales, à condition que le ou les arbitre(s) FIBA invité(s) appartiennent à une Fédération Nationale affiliée autre que celles des équipes sur le terrain.

Concernant les compétitions des équipes nationales agréées par la FIBA, les organisateurs souhaitant utiliser un ou plusieurs arbitres FIBA demanderont à la FIBA d'assigner le nombre d'arbitres FIBA qu'ils jugent nécessaire. Les organisateurs assumeront tous frais de déplacement et d'hébergement des arbitres (frais de restauration inclus), ainsi que les salaires des arbitres.

**Art 30** La procédure d'assignation d'arbitres de la FIBA à des rencontres de la FIBA qui sont soumises aux dispositions de l'article 3-29 se déroulera comme suit :

- a. L'organisation émettant l'invitation enverra par écrit à la FIBA une demande d'assignation d'arbitres de la FIBA avant la date de commencement de la manifestation sportive concernée. Sauf circonstances exceptionnelles exigeant de procéder autrement, une telle demande doit être reçue au minimum un (1) mois avant la date de commencement de la manifestation. L'organisation émettant l'invitation doit décrire de manière détaillée la manifestation et la nature de cette invitation, et peut, si elle le souhaite, soumettre le nom du ou des arbitre(s) qu'elle souhaiterait voir assignés à cette manifestation sportive.
- b. La FIBA prendra en compte l'ensemble des informations détaillées fournies dans la demande de Licence, approuvera ou non la demande, et, en cas d'approbation, sélectionnera également les arbitres assignés à la manifestation sportive concernée. La FIBA pourrait également consulter préalablement à ce sujet les Fédérations Nationales affiliées desdits arbitres, ou les Fédérations Nationales affiliées des territoires où les rencontres auront lieu. Enfin, elle pourrait consulter les Bureaux Régionaux de la FIBA concernés.

La procédure présentée aux alinéas a. et b. ci-dessus s'applique également aux arbitres membres d'organisations sans rapport avec la FIBA.

Les frais de déplacement et d'hébergement seront assumés par l'organisateur de la manifestation ou par l'organisation hôte.

**Art 31** Les organisateurs de compétitions communiqueront avec les arbitres de la FIBA exclusivement par le biais de la FIBA ou de leur Fédération Nationale affiliée.



## Déplacements

- Art 32 Sauf disposition contraire dans le présent Guide, les organisateurs assumeront tous les frais de déplacement des arbitres de la FIBA, comme suit :
- a. Déplacements en train : le prix d'un billet aller-retour en première classe, en wagon-lit (chambre double) en cas de voyage la nuit ;
  - b. Déplacements en voiture : l'équivalent du prix d'un billet de train aller-retour en première classe ;
  - c. Déplacements par avion : le prix d'un billet retour en classe économique (sauf indication contraire dans le règlement de la compétition applicable) ;
  - d. Les organisateurs rembourseront tous frais de visa encourus ;
  - e. Il est conseillé aux organisateurs d'envoyer aux arbitres de la FIBA des titres de transport prépayés ; cependant, si un arbitre de la FIBA doit acheter lui-même son titre de transport, il sera remboursé dans la devise de son pays ou dans toute autre devise convertible, selon ce que décidera la FIBA.

## Indemnités

- Art 33 Se référer à l'article 3\_\_\_ pour une liste des indemnités applicables. Les Bureaux Régionaux de la FIBA peuvent moduler les salaires des arbitres en fonction des besoins spécifiques de leur région, sous réserve d'approbation par le Secrétaire Général.
- Art 34 Pour l'ensemble des compétitions de la FIBA entre équipes nationales de catégorie seniors, les organisateurs paieront les salaires des arbitres, et la FIBA paiera les frais de déplacement de l'ensemble des arbitres, sauf dispositions contraires dans la Convention du pays hôte (*Host Nation Agreement*).
- Art 35 Pour l'ensemble des compétitions de la FIBA entre équipes nationales de catégorie jeunes, la FIBA paiera les salaires des arbitres ainsi que les frais de déplacement de l'ensemble des arbitres, sauf dispositions contraires dans la Convention du pays hôte (*Host Agreement*).
- Art 36 Pour les compétitions de la FIBA entre clubs, le règlement applicable à de telles compétitions fixera le montant des salaires des arbitres et stipulera également quelle organisation est responsable de payer de tels salaires aux arbitres, ainsi que leurs frais de déplacement.